

Journal officiel

de l'Union européenne

L 227



Édition
de langue française

Législation

62^e année
3 septembre 2019

Sommaire

II Actes non législatifs

RÈGLEMENTS

- ★ **Règlement d'exécution (UE) 2019/1382 de la Commission du 2 septembre 2019 modifiant certains règlements instituant des mesures antidumping ou compensatoires sur certains produits sidérurgiques faisant l'objet de mesures de sauvegarde** 1

Rectificatifs

- ★ **Rectificatif à la décision (PESC) 2019/1296 du Conseil du 31 juillet 2019 à l'appui du renforcement de la sûreté et de la sécurité biologiques en Ukraine dans le cadre de la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité des Nations unies relative à la non-prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs (JO L 204 du 2.8.2019)** 26

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2019/1382 DE LA COMMISSION

du 2 septembre 2019

modifiant certains règlements instituant des mesures antidumping ou compensatoires sur certains produits sidérurgiques faisant l'objet de mesures de sauvegarde

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2015/477 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2015 relatif aux mesures que l'Union peut prendre au regard de l'effet combiné des mesures antidumping ou compensatoires et des mesures de sauvegarde ⁽¹⁾,

après consultation du Comité des sauvegardes,

considérant ce qui suit:

1. CONTEXTE ET PROCÉDURE

- (1) Par le règlement (UE) 2019/159 ⁽²⁾, la Commission a institué des mesures de sauvegarde à l'égard de certains produits sidérurgiques pour une période de trois ans. Ces mesures prennent la forme de contingents tarifaires applicables pour des périodes déterminées et prévoient qu'un droit de douane hors contingent de 25 % est dû lorsque les importations dépassent un seuil spécifié correspondant au niveau moyen des importations au cours des années 2015 à 2017.
- (2) Des mesures antidumping et/ou compensatoires sont actuellement en vigueur pour certaines des catégories de produits couvertes par les mesures de sauvegarde. Par conséquent, pour ces produits, dès que les contingents tarifaires établis dans le cadre des mesures de sauvegarde sont dépassés, tant le droit hors contingent que le droit antidumping ou compensateur devraient être acquittés sur les mêmes importations. Comme le souligne le règlement (UE) 2019/159 ⁽³⁾, une telle association de mesures antidumping et/ou compensatoires avec les mesures de sauvegarde instituées par ledit règlement peut avoir un effet plus important que souhaitable, ce qui justifie un examen en temps utile.
- (3) En conséquence, le 24 avril 2019, la Commission a publié un avis ⁽⁴⁾ concernant les effets combinés potentiels des mesures antidumping et/ou compensatoires et des mesures de sauvegarde instituées sur les catégories de produits concernées. Dans un souci de clarté, ces catégories de produits sont énumérées à l'annexe 1.A. Dans son avis du 24 avril 2019, la Commission a confirmé qu'il y a lieu de considérer que la combinaison de ces mesures risque, de fait, d'avoir des effets plus importants que prévu ou souhaitable au regard de la politique et des objectifs de défense commerciale de l'Union, tels qu'établis dans le règlement (UE) 2015/477, et qu'il peut être opportun de modifier les mesures antidumping et compensatoires existantes couvrant les catégories de produits qui font également l'objet de mesures de sauvegarde afin de garantir la proportionnalité des mesures concernées.
- (4) Par le même avis, la Commission a invité les parties intéressées à faire connaître leurs points de vue par écrit sur les considérations ci-dessus.

⁽¹⁾ JO L 83 du 27.3.2015, p. 11.

⁽²⁾ JO L 31 du 1.2.2019, p. 27.

⁽³⁾ JO L 31 du 1.2.2019, p. 53, considérant 186.

⁽⁴⁾ JO C 146 du 26.4.2019, p. 5.

2. OBSERVATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES

- (5) La Commission a reçu des observations de 12 parties intéressées et a dûment examiné leurs arguments. Ces parties intéressées sont cinq producteurs-exportateurs, des pouvoirs publics étrangers, une association européenne de producteurs d'acier, quatre utilisateurs ou importateurs d'acier dans l'Union européenne, ainsi qu'une association d'utilisateurs d'acier.
- (6) La majorité des parties intéressées étaient d'accord sur le fait que la combinaison de mesures antidumping ou compensatoires et de mesures de sauvegarde à l'encontre des mêmes produits pouvait avoir des effets plus importants que prévu ou souhaitable au regard de la politique et des objectifs de défense commerciale de l'Union. Certaines parties intéressées font observer qu'une telle combinaison pourrait imposer une charge injustifiée à certains producteurs-exportateurs cherchant à exporter vers l'Union et leur interdire par là même l'accès au marché de l'Union.
- (7) Un importateur lituanien a convenu qu'une combinaison de mesures antidumping/compensatoires et de mesures de sauvegarde n'est pas souhaitable et a demandé une correction rétroactive de l'effet combiné des mesures par le remboursement à l'importateur de l'encours du droit acquitté.
- (8) En réponse à cette demande, la Commission a fait observer que l'article 2 du règlement (UE) 2015/477 limite clairement l'application de toute mesure adoptée en vertu dudit règlement à partir de la date de son entrée en vigueur et qu'il ne peut être invoqué pour obtenir le remboursement des droits perçus avant cette date, sauf indication contraire de la Commission. Étant donné que, par conséquent, les effets résultant du présent réexamen sont limités à une application prospective des mesures simultanées concernées, la demande du producteur-exportateur a été rejetée.
- (9) Un producteur-exportateur russe a fait valoir que pour assurer la prévisibilité et la sécurité juridique et éviter à tout prix l'effet combiné des mesures antidumping et/ou compensatoires et des mesures de sauvegarde, la Commission devrait immédiatement modifier les mesures antidumping existantes, que les contingents tarifaires pour les produits couverts par la mesure de sauvegarde en question soient ou non épuisés.
- (10) Ce producteur-exportateur a spécifiquement fait référence aux droits antidumping institués sur les importations de certains produits plats laminés à chaud en fer, en aciers non alliés ou en autres aciers alliés, originaires du Brésil, d'Iran, de Russie et d'Ukraine, institués par le règlement (UE) 2017/1795 de la Commission ⁽¹⁾.
- (11) La Commission a rappelé, à cet égard, que l'effet des mesures de sauvegarde n'intervient qu'une fois que le niveau correspondant du contingent tarifaire (spécifique ou erga omnes) est atteint et que le droit hors contingent applicable est imposé. Jusque-là, la Commission considère que l'application intégrale des mesures antidumping/compensatoires demeure nécessaire et justifiée afin de remédier à l'effet des importations déloyales faisant l'objet d'un dumping ou de subventions. La question de l'effet combiné ne devient donc pertinente qu'une fois que le seuil quantitatif applicable est atteint et que des droits de sauvegarde supplémentaires sont appliqués.
- (12) La Commission a ajouté, à titre d'observation complémentaire, que le niveau des importations des catégories de produits exportées jusqu'à présent par le producteur-exportateur russe est resté inférieur au niveau du contingent tarifaire applicable. Cet argument a donc été rejeté.
- (13) Plusieurs parties intéressées ont fait valoir qu'elles font l'objet de doubles mesures correctives, puisque, pour certains produits originaires des États-Unis, s'appliquent à la fois le droit hors contingent et les «mesures de rééquilibrage» introduites par le règlement d'exécution (UE) 2018/886 de la Commission ⁽²⁾. Elles ont donc fait valoir que la Commission devrait également suspendre ces dernières mesures dans le cadre du présent règlement.
- (14) La Commission a fait observer que les «mesures de rééquilibrage» et les mesures antidumping/compensatoires poursuivent fondamentalement des objectifs différents et ne relèvent donc pas du champ d'un réexamen visant à évaluer la proportionnalité des mesures antidumping/compensatoires combinées aux mesures de sauvegarde instituées par le règlement (UE) 2019/159. À cet égard, il est rappelé que les mesures antidumping/compensatoires visent à remédier à des activités commerciales «déloyales» menées par des opérateurs ou pays particuliers. En revanche, les «mesures de rééquilibrage» visent à équilibrer les concessions et obligations entre l'Union et un autre membre de l'OMC au moyen d'une suspension de concessions ou d'autres obligations substantiellement équivalentes ⁽³⁾ à la suite d'une action unilatérale prise par ce membre de l'OMC qui perturbe ledit équilibre entre concessions et obligations. Cet élément se retrouve également dans les différentes bases juridiques de ces mesures, à savoir le règlement (UE) n° 654/2014 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾. Toutefois, les dispositions du règlement (UE) 2015/477, qui constitue la base juridique du présent règlement, portent expressément

⁽¹⁾ JO L 258 du 6.10.2017, p. 24.

⁽²⁾ JO L 158 du 21.6.2018, p. 5.

⁽³⁾ Règlements (UE) 2018/724 (JO L 122 du 17.5.2018, p. 14) et (UE) 2018/886 de la Commission.

⁽⁴⁾ JO L 189 du 27.6.2014, p. 50.

uniquement sur l'effet combiné des mesures antidumping et/ou compensatoires et des mesures de sauvegarde instituées sur les mêmes catégories de produits énumérées à l'annexe 1.A. Étant donné la situation sous-jacente et la finalité différentes de ces différentes mesures, une suspension des «mesures de rééquilibrage» concernées ne relève pas du champ du présent réexamen. L'effet combiné des mesures de sauvegarde et de rééquilibrage ne peut donc pas être traité dans le cadre juridique spécifique du règlement (UE) 2015/477. Cet argument a donc été rejeté.

3. CONCLUSIONS

- (15) Sur la base de ce qui précède et après avoir dûment tenu compte de toutes les observations formulées par les parties concernées, la Commission confirme qu'il existe des motifs suffisants pour considérer que la combinaison des mesures antidumping et/ou compensatoires et des mesures de sauvegarde instituées par le règlement (UE) 2019/159 pour les catégories de produits énumérées à l'annexe 1.A aurait, de fait, des effets plus importants que prévu ou souhaitable au regard de la politique et des objectifs de défense commerciale de l'Union, tels qu'établis dans le règlement (UE) 2015/477. La Commission considère donc qu'il convient de mettre en place des mesures visant à prévenir l'application simultanée des mesures antidumping et/ou compensatoires énumérées à l'annexe 2 et du droit hors contingent pour les catégories de produits sidérurgiques énumérées à l'annexe 1.A.
- (16) Par conséquent, lorsque le taux du droit hors contingent visé à l'article 1^{er}, paragraphe 6, du règlement (UE) 2019/159 devient applicable aux catégories de produits énumérées à l'annexe 1.A et dépasse le taux équivalent du plus élevé des deux droits antidumping et/ou compensateurs applicables aux mêmes catégories de produits, seul le droit hors contingent est perçu. En d'autres termes, dans un scénario où le droit hors contingent est de 25 % et le taux équivalent du droit antidumping et/ou compensateur applicable aux mêmes catégories de produits est de 10 %, seul le droit hors contingent est perçu. Dans une telle situation, la perception des droits antidumping et/ou compensateurs applicables est suspendue pendant la période d'application du droit hors contingent.
- (17) Lorsque le taux du droit hors contingent visé à l'article 1^{er}, paragraphe 6, du règlement (UE) 2019/159 devient applicable aux catégories de produits énumérées à l'annexe 1.A et est inférieur au taux équivalent du droit antidumping et/ou compensateur applicable aux mêmes catégories de produits, le droit hors contingent total devrait être dû et complété par la différence entre le droit hors contingent et le niveau du plus élevé des deux droits antidumping et/ou compensateur en vigueur, conformément à l'annexe 2. En d'autres termes, lorsque le droit hors contingent est de 25 % et le taux équivalent du plus élevé des deux droits antidumping et/ou compensateur applicables aux mêmes catégories de produits est de 35 %, le droit hors contingent de 25 % devrait être complété par la différence de 10 % entre le droit hors contingent et le taux équivalent du droit antidumping et/ou compensateur applicable. Dans une telle situation, la perception de la partie non applicable du droit antidumping et/ou compensateur applicable devrait être suspendue de manière à garantir que l'effet combiné des deux mesures ne dépasse pas le niveau du plus élevé des deux droits antidumping et/ou compensateur en vigueur.
- (18) Afin de dissiper tout doute, dès que le droit hors contingent cesse de s'appliquer, la suspension de la perception du droit antidumping/compensateur correspondant prend fin avec effet immédiat. À partir de ce moment-là, la perception des droits antidumping/compensateurs en vigueur s'applique comme d'habitude.
- (19) Lorsque des mesures antidumping et compensatoires combinées sont applicables à un même produit provenant de certains pays, les règlements pertinents énumérés à l'annexe 1.B établissent les modalités de leur application afin d'éviter tout double comptage. Dans les cas où le taux du droit hors contingent est inférieur aux droits antidumping et compensateurs combinés, l'application de ces derniers, ou d'une partie de ceux-ci, est prioritaire par rapport au premier.
- (20) Lorsque les mesures antidumping et/ou compensatoires applicables consistent en un droit fixe, la Commission a converti celui-ci en un droit ad valorem et a comparé le droit ad valorem obtenu au droit hors contingent. Lorsque le droit ad valorem obtenu était supérieur au droit hors contingent, le droit antidumping et/ou compensateur réduit conformément au considérant 16 a été reconverti en un droit fixe.
- (21) Les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du comité des instruments de défense commerciale,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Lorsque le droit hors contingent visé à l'article 1^{er}, paragraphe 6, du règlement (UE) 2019/159 devient applicable aux catégories de produits figurant à l'annexe 1 du règlement (UE) 2019/159 et dépasse le niveau ad valorem équivalent des droits antidumping/compensateurs énumérés à l'annexe 2, seul le droit hors contingent visé à l'article 1^{er}, paragraphe 6, du règlement (UE) 2019/159 est perçu.
2. Pendant la période d'application du paragraphe 1, la perception des droits institués conformément aux règlements énumérés à l'annexe 1.B du présent règlement est suspendue.
3. Lorsque le droit hors contingent visé à l'article 1^{er}, paragraphe 6, du règlement (UE) 2019/159 devient applicable aux catégories de produits figurant à l'annexe 1 du règlement (UE) 2019/159 et est inférieur au niveau ad valorem équivalent des droits antidumping/compensateurs énumérés à l'annexe 2, le droit hors contingent visé à l'article 1^{er}, paragraphe 6, du règlement (UE) 2019/159 est perçu en plus de la différence entre ce droit et le plus élevé des deux niveaux ad valorem équivalents des droits antidumping/compensateurs énumérés à l'annexe 2.
4. La partie du montant des droits antidumping/compensateurs non perçus en vertu du paragraphe 2 est suspendue.
5. Les suspensions visées aux paragraphes 2 et 4 sont limitées dans le temps à la période d'application du droit hors contingent visé à l'article 1^{er}, paragraphe 6, du règlement (UE) 2019/159.

Article 2

Toute mesure adoptée en vertu du présent règlement s'applique à partir de la date d'entrée en vigueur de celui-ci et n'a pas d'effet rétroactif.

Aucune mesure adoptée en vertu du présent règlement ne peut être invoquée pour obtenir le remboursement de droits perçus avant la date d'entrée en vigueur de celui-ci.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 septembre 2019.

Par la Commission
Le président
Jean-Claude JUNCKER

ANNEXE I.A

Liste des catégories de produits soumises aux mesures de sauvegarde définitives

Numéro du produit	Catégorie de produits	Codes NC
1	Tôles et feuillards laminés à chaud, en fer ou en aciers non alliés ou en autres aciers alliés	7208 10 00, 7208 25 00, 7208 26 00, 7208 27 00, 7208 36 00, 7208 37 00, 7208 38 00, 7208 39 00, 7208 40 00, 7208 52 10, 7208 52 99, 7208 53 10, 7208 53 90, 7208 54 00, 7211 13 00, 7211 14 00, 7211 19 00, 7212 60 00, 7225 19 10, 7225 30 10, 7225 30 30, 7225 30 90, 7225 40 15, 7225 40 90, 7226 19 10, 7226 91 20, 7226 91 91, 7226 91 99
2	Tôles laminées à froid, en fer ou en aciers non alliés ou en autres aciers alliés	7209 15 00, 7209 16 90, 7209 17 90, 7209 18 91, 7209 25 00, 7209 26 90, 7209 27 90, 7209 28 90, 7209 90 20, 7209 90 80, 7211 23 20, 7211 23 30, 7211 23 80, 7211 29 00, 7211 90 20, 7211 90 80, 7225 50 20, 7225 50 80, 7226 20 00, 7226 92 00
3	Tôles magnétiques (autres que les tôles magnétiques à grains orientés)	7209 16 10, 7209 17 10, 7209 18 10, 7209 26 10, 7209 27 10, 7209 28 10, 7225 19 90, 7226 19 80
4	Tôles à revêtement métallique	7210 20 00, 7210 30 00, 7210 41 00, 7210 49 00, 7210 61 00, 7210 69 00, 7210 90 80, 7212 20 00, 7212 30 00, 7212 50 20, 7212 50 30, 7212 50 40, 7212 50 61, 7212 50 69, 7212 50 90, 7225 91 00, 7225 92 00, 7225 99 00, 7226 99 10, 7226 99 30, 7226 99 70
5	Tôles à revêtement organique	7210 70 80, 7212 40 80
6	Aciers pour emballages	7209 18 99, 7210 11 00, 7210 12 20, 7210 12 80, 7210 50 00, 7210 70 10, 7210 90 40, 7212 10 10, 7212 10 90, 7212 40 20
7	Tôles quarto en fer ou en aciers non alliés ou en autres aciers alliés	7208 51 20, 7208 51 91, 7208 51 98, 7208 52 91, 7208 90 20, 7208 90 80, 7210 90 30, 7225 40 12, 7225 40 40, 7225 40 60
8	Tôles et feuillards laminés à chaud, en aciers inoxydables	7219 11 00, 7219 12 10, 7219 12 90, 7219 13 10, 7219 13 90, 7219 14 10, 7219 14 90, 7219 22 10, 7219 22 90, 7219 23 00, 7219 24 00, 7220 11 00, 7220 12 00
9	Tôles et feuillards laminés à froid, en aciers inoxydables	7219 31 00, 7219 32 10, 7219 32 90, 7219 33 10, 7219 33 90, 7219 34 10, 7219 34 90, 7219 35 10, 7219 35 90, 7219 90 20, 7219 90 80, 7220 20 21, 7220 20 29, 7220 20 41, 7220 20 49, 7220 20 81, 7220 20 89, 7220 90 20, 7220 90 80
10	Tôles quarto laminées à chaud, en aciers inoxydables	7219 21 10, 7219 21 90
12	Laminés marchands et profilés légers en fer ou en aciers non alliés ou en autres aciers alliés	7214 30 00, 7214 91 10, 7214 91 90, 7214 99 31, 7214 99 39, 7214 99 50, 7214 99 71, 7214 99 79, 7214 99 95, 7215 90 00, 7216 10 00, 7216 21 00, 7216 22 00, 7216 40 10, 7216 40 90, 7216 50 10, 7216 50 91, 7216 50 99, 7216 99 00, 7228 10 20, 7228 20 10, 7228 20 91, 7228 30 20, 7228 30 41, 7228 30 49, 7228 30 61, 7228 30 69, 7228 30 70, 7228 30 89, 7228 60 20, 7228 60 80, 7228 70 10, 7228 70 90, 7228 80 00
13	Barres d'armature	7214 20 00, 7214 99 10
14	Barres et profilés légers en aciers inoxydables	7222 11 11, 7222 11 19, 7222 11 81, 7222 11 89, 7222 19 10, 7222 19 90, 7222 20 11, 7222 20 19, 7222 20 21, 7222 20 29, 7222 20 31, 7222 20 39, 7222 20 81, 7222 20 89, 7222 30 51, 7222 30 91, 7222 30 97, 7222 40 10, 7222 40 50, 7222 40 90
15	Fil machine en aciers inoxydables	7221 00 10, 7221 00 90

Numéro du produit	Catégorie de produits	Codes NC
16	Fil machine en fer ou en aciers non alliés ou en autres aciers alliés	7213 10 00, 7213 20 00, 7213 91 10, 7213 91 20, 7213 91 41, 7213 91 49, 7213 91 70, 7213 91 90, 7213 99 10, 7213 99 90, 7227 10 00, 7227 20 00, 7227 90 10, 7227 90 50, 7227 90 95
17	Profilés en fer ou en aciers non alliés	7216 31 10, 7216 31 90, 7216 32 11, 7216 32 19, 7216 32 91, 7216 32 99, 7216 33 10, 7216 33 90
18	Palplanches	7301 10 00
19	Éléments de voies ferrées	7302 10 22, 7302 10 28, 7302 10 40, 7302 10 50, 7302 40 00
20	Conduites de gaz	7306 30 41, 7306 30 49, 7306 30 72, 7306 30 77
21	Profilés creux	7306 61 10, 7306 61 92, 7306 61 99
22	Tubes et tuyaux sans soudure, en aciers inoxydables	7304 11 00, 7304 22 00, 7304 24 00, 7304 41 00, 7304 49 10, 7304 49 93, 7304 49 95, 7304 49 99
24	Autres tubes sans soudure	7304 19 10, 7304 19 30, 7304 19 90, 7304 23 00, 7304 29 10, 7304 29 30, 7304 29 90, 7304 31 20, 7304 31 80, 7304 39 10, 7304 39 52, 7304 39 58, 7304 39 92, 7304 39 93, 7304 39 98, 7304 51 81, 7304 51 89, 7304 59 10, 7304 59 92, 7304 59 93, 7304 59 99, 7304 90 00
25	Grands tubes soudés	7305 11 00, 7305 12 00, 7305 19 00, 7305 20 00, 7305 31 00, 7305 39 00, 7305 90 00
26	Autres tuyaux soudés	7306 11 10, 7306 11 90, 7306 19 10, 7306 19 90, 7306 21 00, 7306 29 00, 7306 30 11, 7306 30 19, 7306 30 80, 7306 40 20, 7306 40 80, 7306 50 20, 7306 50 80, 7306 69 10, 7306 69 90, 7306 90 00
27	Barres parachevées à froid, en aciers non alliés et en autres aciers alliés	7215 10 00, 7215 50 11, 7215 50 19, 7215 50 80, 7228 10 90, 7228 20 99, 7228 50 20, 7228 50 40, 7228 50 61, 7228 50 69, 7228 50 80
28	Fils en aciers non alliés	7217 10 10, 7217 10 31, 7217 10 39, 7217 10 50, 7217 10 90, 7217 20 10, 7217 20 30, 7217 20 50, 7217 20 90, 7217 30 41, 7217 30 49, 7217 30 50, 7217 30 90, 7217 90 20, 7217 90 50, 7217 90 90

ANNEXE 1.B

Liste des règlements instituant des mesures antidumping et compensatoires sur les produits soumis à la mesure de sauvegarde

- 1) RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2017/1795 DE LA COMMISSION du 5 octobre 2017 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains produits plats laminés à chaud en fer, en aciers non alliés ou en autres aciers alliés, originaires du Brésil, d'Iran, de Russie et d'Ukraine et clôturant l'enquête sur les importations de certains produits plats laminés à chaud en fer, en aciers non alliés ou en autres aciers alliés, originaires de Serbie (JO L 258 du 6.10.2017, p. 24);
- 2) RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2017/969 DE LA COMMISSION du 8 juin 2017 instituant un droit compensateur définitif sur les importations de certains produits plats laminés à chaud en fer, en aciers non alliés ou en autres aciers alliés, originaires de la République populaire de Chine, et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2017/649 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains produits plats laminés à chaud en fer, en aciers non alliés ou en autres aciers alliés, originaires de la République populaire de Chine (JO L 146 du 9.6.2017, p. 17);
- 3) RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2016/1328 DE LA COMMISSION du 29 juillet 2016 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certains produits plats laminés à froid en acier originaires de la République populaire de Chine et de la Fédération de Russie (JO L 210 du 4.8.2016, p. 1);
- 4) RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2018/186 DE LA COMMISSION du 7 février 2018 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certains aciers résistant à la corrosion originaires de la République populaire de Chine (JO L 34 du 8.2.2018, p. 16);
- 5) RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2019/687 DE LA COMMISSION du 2 mai 2019 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains produits en acier à revêtement organique originaires de la République populaire de Chine à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil (JO L 116 du 3.5.2019, p. 5);
- 6) RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2019/688 DE LA COMMISSION du 2 mai 2019 instituant un droit compensateur définitif sur les importations de certains produits en acier à revêtement organique originaires de la République populaire de Chine à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué conformément à l'article 18, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1037 du Parlement européen et du Conseil (JO L 116 du 3.5.2019, p. 39);
- 7) RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2017/336 DE LA COMMISSION du 27 février 2017 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certaines tôles fortes en aciers non alliés ou en autres aciers alliés originaires de la République populaire de Chine (JO L 50 du 28.2.2017, p. 18);
- 8) RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2015/1429 DE LA COMMISSION du 26 août 2015 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de produits plats laminés à froid en aciers inoxydables originaires de la République populaire de Chine et de Taïwan (JO L 224 du 27.8.2015, p. 10);
- 9) RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2016/1246 DE LA COMMISSION du 28 juillet 2016 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de barres d'armature du béton en acier à haute tenue à la fatigue originaires de la République populaire de Chine (JO L 204 du 29.7.2016, p. 70);
- 10) RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2017/1019 DE LA COMMISSION du 16 juin 2017 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certaines barres et tiges d'armature du béton originaires de la République de Biélorussie (JO L 155 du 17.6.2017, p. 6);
- 11) RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2017/1141 DE LA COMMISSION du 27 juin 2017 instituant un droit compensatoire définitif sur les importations de certaines barres en acier inoxydable originaires de l'Inde, à la suite d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures, conformément à l'article 18 du règlement (UE) 2016/1037 du Parlement européen et du Conseil (JO L 165 du 28.6.2017, p. 2);
- 12) RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2015/1846 DE LA COMMISSION du 14 octobre 2015 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de fil machine originaire de la République populaire de Chine à la suite d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué en vertu de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil (JO L 268 du 15.10.2015, p. 9);

- 13) RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2015/110 DE LA COMMISSION du 26 janvier 2015 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains tubes et tuyaux soudés, en fer ou en acier non allié, originaires de Biélorussie, de la République populaire de Chine et de Russie et clôturant la procédure en ce qui concerne les importations de certains tubes et tuyaux soudés, en fer ou en acier non allié, originaires d'Ukraine à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures mené conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil (JO L 20 du 27.1.2015, p. 6);
 - 14) RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2018/330 DE LA COMMISSION du 5 mars 2018 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains tubes et tuyaux sans soudure en acier inoxydable originaires de la République populaire de Chine à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures mené conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil (JO L 63 du 6.3.2018, p. 15);
 - 15) RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2018/1469 DE LA COMMISSION du 1^{er} octobre 2018 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains tubes et tuyaux sans soudure, en fer ou en acier, originaires de Russie et d'Ukraine, à la suite d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil (JO L 246 du 2.10.2018, p. 20);
 - 16) RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2017/804 DE LA COMMISSION du 11 mai 2017 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains tubes et tuyaux sans soudure en fer (à l'exclusion de la fonte) ou en acier (à l'exclusion de l'acier inoxydable), de section circulaire et d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm, originaires de la République populaire de Chine (JO L 121 du 12.5.2017, p. 3);
 - 17) RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2019/251 DE LA COMMISSION du 12 février 2019 relatif aux droits antidumping définitifs imposés sur les importations provenant de la société Hubei Xinyegang Steel Co., Ltd et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2015/2272 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains tubes et tuyaux sans soudure, en fer ou en acier, originaires de la République populaire de Chine (JO L 42 du 13.2.2019, p. 25) et
 - 18) RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2015/865 DE LA COMMISSION du 4 juin 2015 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains câbles et torons de pré- et de postcontrainte en acier non allié (câbles et torons PSC) originaires de la République populaire de Chine à la suite d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil (JO L 139 du 5.6.2015, p. 12).
-

ANNEXE 2

Taux des droits antidumping et/ou compensateurs applicables lorsqu'un droit de sauvegarde est dû sur le même produit

ANNEXE 2.1

Règlement d'exécution (UE) 2017/1795 de la Commission du 5 octobre 2017 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains produits plats laminés à chaud en fer, en aciers non alliés ou en autres aciers alliés, originaires du Brésil, d'Iran, de Russie et d'Ukraine et clôturant l'enquête sur les importations de certains produits plats laminés à chaud en fer, en aciers non alliés ou en autres aciers alliés, originaires de Serbie (JO L 258 du 6.10.2017, p. 24).

Pays	Société	Code additionnel TARIC	Taux de droit définitif – en EUR par tonne, net	Équivalent du taux de droit en droit ad valorem	Droit antidumping lorsque la mesure de sauvegarde est applicable – en EUR par tonne, net
Brésil	ArcelorMittal Brasil S. A.	C210	54,5	16,3 %	0,00
Brésil	Aperam Inox América do Sul S.A.	C211	54,5	16,3 %	0,00
Brésil	Companhia Siderúrgica Nacional	C212	53,4	15,70 %	0,00
Brésil	Usinas Siderúrgicas de Minas Gerais S.A. (USIMINAS)	C213	63	17,50 %	0,00
Brésil	Gerdau Açominas S.A.	C214	55,8	—	0,00
Brésil	Toutes les autres sociétés brésiliennes	C999	63	17,50 %	0,00
Iran	Mobarakeh Steel Company	C215	57,5	17,90 %	0,00
Iran	Toutes les autres sociétés iraniennes	C999	57,5	17,90 %	0,00
Russie	Novolipetsk Steel	C216	53,3	15 %	0,00
Russie	Public Joint Stock Company Magnitogorsk Iron & Steel Works (PJSC MMK)	C217	96,5	33 %	23,39
Russie	PAO Severstal	C218	17,6	5,30 %	0,00
Russie	Toutes les autres sociétés russes	C999	96,5	33 %	23,39
Ukraine	Metinvest Group	C219	60,5	19,40 %	0,00
Ukraine	Toutes les autres sociétés ukrainiennes	C999	60,5	19,40 %	0,00

ANNEXE 2.2

Règlement d'exécution (UE) 2017/969 de la Commission du 8 juin 2017 instituant un droit compensateur définitif sur les importations de certains produits plats laminés à chaud en fer, en aciers non alliés ou en autres aciers alliés, originaires de la République populaire de Chine, et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2017/649 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains produits plats laminés à chaud en fer, en aciers non alliés ou en autres aciers alliés, originaires de la République populaire de Chine (JO L 146 du 9.6.2017, p. 17).

Pays	Société	Code additionnel TARIC	Droit compensateur définitif initial	Droit antidumping définitif initial	Droit compensateur lorsque la mesure de sauvegarde est applicable	Droit antidumping lorsque la mesure de sauvegarde est applicable
République populaire de Chine	Bengang Steel Plates Co., Ltd.	C157	28,10 %	0,00 %	3,10 %	0,00 %
République populaire de Chine	Handan Iron & Steel Group Han-Bao Co., Ltd.	C158	7,80 %	10,30 %	0,00 %	0,00 %
République populaire de Chine	Hesteel Co., Ltd. Tangshan Branch	C159	7,80 %	10,30 %	0,00 %	0,00 %
République populaire de Chine	Hesteel Co., Ltd. Chengde Branch	C160	7,80 %	10,30 %	0,00 %	0,00 %
République populaire de Chine	Zhangjiagang Hongchang Plate Co., Ltd.	C161	4,60 %	31,30 %	4,60 %	6,30 %
République populaire de Chine	Zhangjiagang GTA Plate Co., Ltd.	C162	4,60 %	31,30 %	4,60 %	6,30 %
République populaire de Chine	Shougang Jingtang United Iron and Steel Co. Ltd.	C164	31,50 %	0,00 %	6,50 %	0,00 %
République populaire de Chine	Beijing Shougang Co. Ltd., Qian'an Iron & Steel branch	C208	31,50 %	0,00 %	6,50 %	0,00 %
République populaire de Chine	Angang Steel Company Limited	C150	17,10 %	10,80 %	2,90 %	0,00 %
République populaire de Chine	Inner Mongolia Baotou Steel Union Co., Ltd.	C151	35,90 %	0,00 %	10,90 %	0,00 %
République populaire de Chine	Jiangyin Xingcheng Special Steel Works Co., Ltd.	C147	35,90 %	0,00 %	10,90 %	0,00 %
République populaire de Chine	Shanxi Taigang Stainless Steel Co., Ltd.	C163	35,90 %	0,00 %	10,90 %	0,00 %
République populaire de Chine	Maanshan Iron & Steel Co., Ltd	C165	17,10 %	10,80 %	2,90 %	0,00 %
République populaire de Chine	Rizhao Steel Wire Co., Ltd.	C166	17,10 %	10,80 %	2,90 %	0,00 %
République populaire de Chine	Rizhao Baohua New Material Co.,	C167	17,10 %	10,80 %	2,90 %	0,00 %
République populaire de Chine	Tangshan Yanshan Iron and Steel Co., Ltd.	C168	35,90 %	0,00 %	10,90 %	0,00 %
République populaire de Chine	Wuhan Iron & Steel Co., Ltd.	C156	17,10 %	10,80 %	2,90 %	0,00 %
République populaire de Chine	Toutes les autres sociétés	C999	35,90 %	0,00 %	10,90 %	0,00 %

Règlement d'exécution (UE) 2016/1328 de la Commission du 29 juillet 2016 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certains produits plats laminés à froid en acier originaires de la République populaire de Chine et de la Fédération de Russie (JO L 210 du 4.8.2016, p. 1).

Pays	Société	Code additionnel TARIC	Droit antidumping définitif initial	Droit antidumping lorsque la mesure de sauvegarde est applicable
République populaire de Chine	Angang Steel Company Limited, Anshan	C097	19,70 %	0,00 %
République populaire de Chine	Tianjin Angang Tiantie Cold Rolled Sheets Co. Ltd., Tianjin	C098	19,70 %	0,00 %
République populaire de Chine	Hebei Iron and Steel Co., Ltd., Shijiazhuang	C103	20,50 %	0,00 %
République populaire de Chine	Handan Iron & Steel Group Han-Bao Co., Ltd., Handan	C104	20,50 %	0,00 %
République populaire de Chine	Baoshan Iron & Steel Co., Ltd., Shanghai	C105	20,50 %	0,00 %
République populaire de Chine	Shanghai Meishan Iron & Steel Co., Ltd., Nanjing	C106	20,50 %	0,00 %
République populaire de Chine	BX Steel POSCO Cold Rolled Sheet Co., Ltd., Benxi	C107	20,50 %	0,00 %
République populaire de Chine	Bengang Steel Plates Co., Ltd, Benxi	C108	20,50 %	0,00 %
République populaire de Chine	WISCO International Economic & Trading Co. Ltd., Wuhan	C109	20,50 %	0,00 %
République populaire de Chine	Maanshan Iron & Steel Co., Ltd., Maanshan	C110	20,50 %	0,00 %
République populaire de Chine	Tianjin Rolling-one Steel Co., Ltd., Tianjin	C111	20,50 %	0,00 %
République populaire de Chine	Zhangjiagang Yangtze River Cold Rolled Sheet Co., Ltd., Zhangjiagang	C112	20,50 %	0,00 %
République populaire de Chine	Inner Mongolia Baotou Steel Union Co., Ltd., Baotou City	C113	20,50 %	0,00 %
République populaire de Chine	Toutes les autres sociétés	C999	22,10 %	0,00 %
Russie	Magnitogorsk Iron & Steel Works OJSC, Magnitogorsk	C099	18,70 %	0,00 %
Russie	PAO Severstal, Cherepovets	C100	34 %	9,00 %
Russie	Toutes les autres sociétés	C999	36,10 %	11,10 %

ANNEXE 2.4

Règlement d'exécution (UE) 2018/186 de la Commission du 7 février 2018 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certains aciers résistant à la corrosion originaires de la République populaire de Chine (JO L 34 du 8.2.2018, p. 16).

Pays	Société	Code additionnel TARIC	Droit antidumping définitif initial	Droit antidumping lorsque la mesure de sauvegarde est applicable
République populaire de Chine	Hesteel Co., Ltd Handan Branch	C227	27,8 %	2,80 %
République populaire de Chine	Handan Iron & Steel Group Han-Bao Co., Ltd	C158	27,8 %	2,80 %
République populaire de Chine	Hesteel Co., Ltd Tangshan Branch	C159	27,8 %	2,80 %
République populaire de Chine	Tangshan Iron & Steel Group High Strength Automotive Strip Co., Ltd	C228	27,8 %	2,80 %
République populaire de Chine	Beijing Shougang Cold Rolling Co., Ltd	C229	17,2 %	0,00 %
République populaire de Chine	Shougang Jingtang United Iron and Steel Co., Ltd	C164	17,2 %	0,00 %
République populaire de Chine	Zhangjiagang Shagang Dongshin Galvanized Steel Sheet Co., Ltd	C230	27,9 %	2,90 %
République populaire de Chine	Zhangjiagang Yangtze River Cold Rolled Sheet Co., Ltd	C112	27,9 %	2,90 %
République populaire de Chine	Maanshan Iron & Steel Co., Ltd.	C312	26,1 %	1,10 %
République populaire de Chine	Angang Steel Company Limited	C313	26,1 %	1,10 %
République populaire de Chine	TKAS Auto Steel Company Ltd.	C314	26,1 %	1,10 %
République populaire de Chine	JiangYin ZongCheng Steel CO., Ltd.	C315	26,1 %	1,10 %
République populaire de Chine	Bengang Steel Plates Co., Ltd.	C316	26,1 %	1,10 %
République populaire de Chine	BX STEEL POSCO Cold Rolled Sheet Co., Ltd.	C317	26,1 %	1,10 %
République populaire de Chine	Wuhan Iron & Steel Co., Ltd.	C318	26,1 %	1,10 %
République populaire de Chine	Shandong Kerui Steel Plate Co., Ltd.	C319	26,1 %	1,10 %

Pays	Société	Code additionnel TARIC	Droit antidumping définitif initial	Droit antidumping lorsque la mesure de sauvegarde est applicable
République populaire de Chine	Inner Mongolia Baotou Steel Union Co. Ltd.	C320	26,1 %	1,10 %
République populaire de Chine	Hunan Valin Liangang Steel Sheet Co., Ltd.	C321	26,1 %	1,10 %
République populaire de Chine	Shandong Huifu Color Steel Co., Ltd.	C322	26,1 %	1,10 %
République populaire de Chine	Fujian Kaijing Greentech Material Co., Ltd.	C323	26,1 %	1,10 %
République populaire de Chine	Baoshan Iron & Steel Co., Ltd.	C324	26,1 %	1,10 %
République populaire de Chine	Baosteel Zhanjiang Iron & Steel Co., Ltd.	C325	26,1 %	1,10 %
République populaire de Chine	Yieh Phui (China) Technomaterial Co.	C326	26,1 %	1,10 %
République populaire de Chine	Rizhao Baohua New Materials Co., Ltd.	C327	26,1 %	1,10 %
République populaire de Chine	Jiangsu Gangzheng Steel Sheet Science and Technology Co., Ltd.	C328	26,1 %	1,10 %
République populaire de Chine	Toutes les autres sociétés	C999	27,9 %	2,90 %

ANNEXE 2.5

Règlement d'exécution (UE) 2019/687 de la Commission du 2 mai 2019 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains produits en acier à revêtement organique originaires de la République populaire de Chine à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil (JO L 116 du 3.5.2019, p. 5–38).

Règlement d'exécution (UE) 2019/688 de la Commission du 2 mai 2019 instituant un droit compensateur définitif sur les importations de certains produits en acier à revêtement organique originaires de la République populaire de Chine à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué conformément à l'article 18, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1037 du Parlement européen et du Conseil (JO L 116 du 3.5.2019, p. 39).

Pays	Société	Code additionnel TARIC	Droit compensateur définitif initial	Droit antidumping définitif initial	Droit compensateur lorsque la mesure de sauvegarde est applicable	Droit antidumping lorsque la mesure de sauvegarde est applicable
République populaire de Chine	Union Steel China	B311	13,7 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
République populaire de Chine	Zhangjiagang Panhua Steel Strip Co., Ltd, Chongqing Wanda Steel Strip Co., Ltd, et Zhangjiagang Free Trade Zone Jiaxinda International Trade Co., Ltd	B312	29,7 %	26,1 %	29,7 %	1,1 %

Pays	Société	Code additionnel TARIC	Droit compensateur définitif initial	Droit antidumping définitif initial	Droit compensateur lorsque la mesure de sauvegarde est applicable	Droit antidumping lorsque la mesure de sauvegarde est applicable
République populaire de Chine	Zhejiang Huadong Light Steel Building Material Co. Ltd et Hangzhou P.R.P.T. Metal Material Company Ltd	B313	23,8 %	5,9 %	4,7 %	0,0 %
République populaire de Chine	Angang Steel Company Limited	B314	26,8 %	16,2 %	18,0 %	0,0 %
République populaire de Chine	Anyang Iron Steel Co. Ltd	B315	26,8 %	0,0 %	1,8 %	0,0 %
République populaire de Chine	Baoshan Iron & Steel Co. Ltd	B316	26,8 %	0,0 %	1,8 %	0,0 %
République populaire de Chine	Baoutou City Jialong Metal Works Co. Ltd.	B317	26,8 %	16,2 %	18,0 %	0,0 %
République populaire de Chine	Changshu Everbright Material Technology Co. Ltd.	B318	26,8 %	16,2 %	18,0 %	0,0 %
République populaire de Chine	Changzhou Changsong Metal Composite Material Co.Ltd.	B319	26,8 %	16,2 %	18,0 %	0,0 %
République populaire de Chine	Cibao Modern Steel Sheet Jiangsu Co Ltd.	B320	26,8 %	0,0 %	1,8 %	0,0 %
République populaire de Chine	Inner Mongolia Baotou Steel Union Co.Ltd.	B321	26,8 %	16,2 %	18,0 %	0,0 %
République populaire de Chine	Jiangyin Ninesky Technology Co.Ltd.	B322	26,8 %	0,0 %	1,8 %	0,0 %
République populaire de Chine	Jiangyin Zhongjiang Prepainted Steel Mfg Co. Ltd.	B323	26,8 %	0,0 %	1,8 %	0,0 %
République populaire de Chine	Jigang Group Co., Ltd.	B324	26,8 %	16,2 %	18,0 %	0,0 %
République populaire de Chine	Maanshan Iron&Steel Company Limited	B325	26,8 %	16,2 %	18,0 %	0,0 %
République populaire de Chine	Qingdao Hangang Color Coated Sheet Co. Ltd.	B326	26,8 %	16,2 %	18,0 %	0,0 %
République populaire de Chine	Shandong Guanzhou Co. Ltd.	B327	26,8 %	16,2 %	18,0 %	0,0 %
République populaire de Chine	Shenzen Sino Master Steel Sheet Co.Ltd.	B328	26,8 %	16,2 %	18,0 %	0,0 %
République populaire de Chine	Tangshan Iron And Steel Group Co.Ltd.	B329	26,8 %	16,2 %	18,0 %	0,0 %
République populaire de Chine	Tianjin Xinyu Color Plate Co.Ltd.	B330	26,8 %	16,2 %	18,0 %	0,0 %
République populaire de Chine	Wuhan Iron And Steel Company Limited	B331	26,8 %	16,2 %	18,0 %	0,0 %
République populaire de Chine	Wuxi Zhongcai New Materials Co.Ltd.	B332	26,8 %	0,0 %	1,8 %	0,0 %

Pays	Société	Code additionnel TARIC	Droit compensateur définitif initial	Droit antidumping définitif initial	Droit compensateur lorsque la mesure de sauvegarde est applicable	Droit antidumping lorsque la mesure de sauvegarde est applicable
République populaire de Chine	Xinyu Iron And Steel Co.Ltd.	B333	26,8 %	0,0 %	1,8 %	0,0 %
République populaire de Chine	Zhejiang Tiannu Color Steel Co. Ltd.	B334	26,8 %	16,2 %	18,0 %	0,0 %
République populaire de Chine	Toutes les autres sociétés	B999	44,7 %	13,6 %	33,3 %	0,0 %

ANNEXE 2.6

Règlement d'exécution (UE) 2017/336 de la Commission du 27 février 2017 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certaines tôles fortes en aciers non alliés ou en autres aciers alliés originaires de la République populaire de Chine (JO L 50 du 28.2.2017, p. 18).

Pays	Société	Code additionnel TARIC	Droit antidumping définitif initial	Droit antidumping lorsque la mesure de sauvegarde est applicable
République populaire de Chine	Nanjing Iron and Steel Co., Ltd.	C143	73,1 %	48,10 %
République populaire de Chine	Minmetals Yingkou Medium Plate Co., Ltd	C144	65,1 %	40,10 %
République populaire de Chine	Wuyang Iron and Steel Co., Ltd et Wuyang New Heavy & Wide Steel Plate Co., Ltd	C145	73,7 %	48,70 %
République populaire de Chine	Angang Steel Company Limited	C150	70,6 %	45,60 %
République populaire de Chine	Inner Mongolia Baotou Steel Union Co., Ltd.	C151	70,6 %	45,60 %
République populaire de Chine	Zhangjiagang Shajing Heavy Plate Co., Ltd.	C146	70,6 %	45,60 %
République populaire de Chine	Jiangsu Tiangong Tools Company Limited	C155	70,6 %	45,60 %
République populaire de Chine	Jiangyin Xingcheng Special Steel Works Co., Ltd.	C147	70,6 %	45,60 %
République populaire de Chine	Laiwu Steel Yinshan Section Co., Ltd.	C154	70,6 %	45,60 %
République populaire de Chine	Nanyang Hanye Special Steel Co., Ltd.	C152	70,6 %	45,60 %
République populaire de Chine	Qinhuangdao Shouqin Metal Materials Co., Ltd.	C153	70,6 %	45,60 %

Pays	Société	Code additionnel TARIC	Droit antidumping définitif initial	Droit antidumping lorsque la mesure de sauvegarde est applicable
République populaire de Chine	Shandong Iron & Steel Co., Ltd., Jinan Company	C149	70,6 %	45,60 %
République populaire de Chine	Wuhan Iron and Steel Co., Ltd.	C156	70,6 %	45,60 %
République populaire de Chine	Xinyu Iron & Steel Co., Ltd.	C148	70,6 %	45,60 %
République populaire de Chine	Toutes les autres sociétés	C999	73,7 %	48,70 %

ANNEXE 2.7

Règlement d'exécution (UE) 2015/1429 de la Commission du 26 août 2015 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de produits plats laminés à froid en aciers inoxydables originaires de la République populaire de Chine et de Taïwan (JO L 224 du 27.8.2015, p. 10).

Pays	Société	Code additionnel TARIC	Droit antidumping définitif initial	Droit antidumping lorsque la mesure de sauvegarde est applicable
République populaire de Chine	Shanxi Taigang Stainless Steel Co., Ltd., Taiyuan City	C024	24,4 %	0,0 %
République populaire de Chine	Tianjin TISCO & TPCO Stainless Steel Co Ltd., Tianjin City	C025	24,4 %	0,0 %
République populaire de Chine	Lianzhong Stainless Steel Corporation, Guangzhou	C026	24,6 %	0,0 %
République populaire de Chine	Ningbo Qi Yi Precision Metals Co., Ltd., Ningbo	C027	24,6 %	0,0 %
République populaire de Chine	Tianjin Lianfa Precision Steel Corporation, Tianjin	C028	24,6 %	0,0 %
République populaire de Chine	Zhangjiagang Pohang Stainless Steel Co., Ltd., Zhangjiagang City	C029	24,6 %	0,0 %
République populaire de Chine	Toutes les autres sociétés	C999	25,3 %	0,3 %
Taïwan	Chia Far Industrial Factory Co., Ltd., Taipei City	C030	0,0 %	0,0 %
Taïwan	Toutes les autres sociétés	C999	6,8 %	0,0 %

ANNEXE 2.8

Règlement d'exécution (UE) 2016/1246 de la Commission du 28 juillet 2016 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de barres d'armature du béton en acier à haute tenue à la fatigue originaires de la République populaire de Chine (JO L 204 du 29.7.2016, p. 70).

Pays	Société	Code additionnel TARIC	Droit antidumping définitif initial	Droit antidumping lorsque la mesure de sauvegarde est applicable
République populaire de Chine	Jiangyin Xicheng Steel Co., Ltd., Jiangyin	C060	18,4 %	0,0 %
République populaire de Chine	Jiangyin Ruihe Metal Products Co., Ltd., Jiangyin	C061	18,4 %	0,0 %
République populaire de Chine	Jiangsu Yonggang Group Co., Ltd., Zhangjiagang	C062	22,5 %	0,0 %
République populaire de Chine	Jiangsu Lianfeng Industrial Co., Ltd., Zhangjiagang	C063	22,5 %	0,0 %
République populaire de Chine	Zhangjiagang Hongchang High Wires Co., Ltd., Zhangjiagang	C064	22,5 %	0,0 %
République populaire de Chine	Zhangjiagang Shatai Steel Co., Ltd., Zhangjiagang	C065	22,5 %	0,0 %
République populaire de Chine	Toutes les autres sociétés	C999	22,5 %	0,0 %

ANNEXE 2.9

Règlement d'exécution (UE) 2017/1019 de la Commission du 16 juin 2017 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certaines barres et tiges d'armature du béton originaires de la République de Biélorussie (JO L 155 du 17.6.2017, p. 6).

Pays	Société	Droit antidumping définitif initial	Droit antidumping lorsque la mesure de sauvegarde est applicable
Biélorussie	Toutes les sociétés	10,60 %	0,0 %

ANNEXE 2.10

Règlement d'exécution (UE) 2017/1141 de la Commission du 27 juin 2017 instituant un droit compensatoire définitif sur les importations de certaines barres en acier inoxydable originaires de l'Inde, à la suite d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures, conformément à l'article 18 du règlement (UE) 2016/1037 du Parlement européen et du Conseil (JO L 165 du 28.6.2017, p. 2).

Pays	Société	Ville	Code additionnel TARIC	Droit compensateur définitif initial	Droit compensateur dès que la mesure de sauvegarde est applicable
Inde	Chandan Steel Ltd., Mumbai		B002	3,4 %	0,0 %
Inde	Venus Wire Industries Pvt. Ltd, Mumbai; Precision Metals, Mumbai; Hindustan Inox Ltd., Mumbai; Sieves Manufacturer India Pvt. Ltd., Mumbai		B003	3,3 %	0,0 %
Inde	Viraj Profiles Limited, Palghar, Maharashtra et Mumbai, Maharashtra		B004	0,0 %	0,0 %
Inde	Ambica Steel Ltd.	New Delhi	B005	4,0 %	0,0 %
Inde	Bhansali Bright Bars Pvt. Ltd.	Navi-Mumbai	B005	4,0 %	0,0 %
Inde	Chase Bright Steel Ltd.	Navi-Mumbai	B005	4,0 %	0,0 %
Inde	D.H. Exports Pvt. Ltd.	Mumbai	B005	4,0 %	0,0 %
Inde	Facor Steels Ltd.	Nagpur	B005	4,0 %	0,0 %
Inde	Global Smelters Ltd.	Kanpur	B005	4,0 %	0,0 %
Inde	Indian Steel Works Ltd.	Navi-Mumbai	B005	4,0 %	0,0 %
Inde	Jyoti Steel Industries Ltd.	Mumbai	B005	4,0 %	0,0 %
Inde	Laxcon Steels Ltd.	Ahmedabad	B005	4,0 %	0,0 %
Inde	Meltroll Engineering Pvt. Ltd.	Mumbai	B005	4,0 %	0,0 %

Pays	Société	Ville	Code additionnel TARIC	Droit compensateur définitif initial	Droit compensateur dès que la mesure de sauvegarde est applicable
Inde	Mukand Ltd.	Thane	B005	4,0 %	0,0 %
Inde	Nevatia Steel & Alloys Pvt. Ltd.	Mumbai	B005	4,0 %	0,0 %
Inde	Panchmahal Steel Ltd.	Kalol	B005	4,0 %	0,0 %
Inde	Raajratna Metal Industries Ltd.	Ahmedabad	B005	4,0 %	0,0 %
Inde	Rimjhim Ispat Ltd.	Kanpur	B005	4,0 %	0,0 %
Inde	Sindia Steels Ltd.	Mumbai	B005	4,0 %	0,0 %
Inde	SKM Steels Ltd.	Mumbai	B005	4,0 %	0,0 %
Inde	Parekh Bright Bars Pvt. Ltd.	Thane	B005	4,0 %	0,0 %
Inde	Shah Alloys Ltd.	Gandhinagar	B005	4,0 %	0,0 %
Inde	Toutes les autres sociétés		B999	4,0 %	0,0 %

ANNEXE 2.11

Règlement d'exécution (UE) 2015/1846 de la Commission du 14 octobre 2015 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de fil machine originaire de la République populaire de Chine à la suite d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué en vertu de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil (JO L 268 du 15.10.2015, p. 9).

Pays	Société	Code additionnel TARIC	Droit antidumping définitif initial	Droit antidumping lorsque la mesure de sauvegarde est applicable
République populaire de Chine	Valin Group	A930	7,9 %	0 %
République populaire de Chine	Toutes les autres sociétés	A999	24,0 %	0 %

ANNEXE 2.12

Règlement d'exécution (UE) 2015/110 de la Commission du 26 janvier 2015 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains tubes et tuyaux soudés, en fer ou en acier non allié, originaires de Biélorussie, de la République populaire de Chine et de Russie et clôturant la procédure en ce qui concerne les importations de certains tubes et tuyaux soudés, en fer ou en acier non allié, originaires d'Ukraine à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures mené conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil (JO L 20 du 27.1.2015, p. 6).

Pays	Société	Code additionnel TARIC	Droit antidumping définitif initial	Droit antidumping lorsque la mesure de sauvegarde est applicable
République populaire de Chine	Toutes les sociétés	—	90,60 %	65,6 %
Russie	TMK Group (Seversky Pipe Plant Open Joint Stock Company et Joint Stock Company Taganrog Metallurgical Works)	A892	16,80 %	0,0 %
Russie	OMK Group (Open Joint Stock Company Vyksa Steel Works et Joint Stock Company Almetjvesk Pipe Plant)	A893	10,10 %	0,0 %
Russie	Toutes les autres sociétés	A999	20,50 %	0,0 %
Biélorussie	Toutes les sociétés	—	38,10 %	13,1 %

ANNEXE 2.13

Règlement d'exécution (UE) 2018/330 de la Commission du 5 mars 2018 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains tubes et tuyaux sans soudure en acier inoxydable originaires de la République populaire de Chine à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures mené conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil (JO L 63 du 6.3.2018, p. 15).

Pays	Société/Sociétés	Code additionnel TARIC	Droit antidumping définitif initial	Droit antidumping lorsque la mesure de sauvegarde est applicable
République populaire de Chine	Changshu Walsin Specialty Steel, Co. Ltd, Haiyu	B120	71,9 %	46,9 %
République populaire de Chine	Shanghai Jinchang Stainless Steel Tube Manufacturing, Co. Ltd, Situan	B118	48,3 %	23,3 %
République populaire de Chine	Wenzhou Jiangnan Steel Pipe Manufacturing, Co. Ltd, Yongzhong	B119	48,6 %	23,6 %
République populaire de Chine	Baofeng Steel Group, Co. Ltd., Lishui,	B 236	56,9 %	31,9 %

Pays	Société/Sociétés	Code additionnel TARIC	Droit antidumping définitif initial	Droit antidumping lorsque la mesure de sauvegarde est applicable
République populaire de Chine	Changzhou City Lianyi Special Stainless Steel Tube, Co. Ltd., Changzhou,	B 237	56,9 %	31,9 %
République populaire de Chine	Huadi Steel Group, Co. Ltd., Wenzhou,	B 238	56,9 %	31,9 %
République populaire de Chine	Huzhou Fengtai Stainless Steel Pipes, Co. Ltd., Huzhou,	B 239	56,9 %	31,9 %
République populaire de Chine	Huzhou Gaolin Stainless Steel Tube Manufacture, Co. Ltd., Huzhou,	B 240	56,9 %	31,9 %
République populaire de Chine	Huzhou Zhongli Stainless Steel Pipe, Co. Ltd., Huzhou,	B 241	56,9 %	31,9 %
République populaire de Chine	Jiangsu Wujin Stainless Steel Pipe Group, Co. Ltd., Beijing,	B 242	56,9 %	31,9 %
République populaire de Chine	Jiangyin Huachang Stainless Steel Pipe, Co. Ltd., Jiangyin	B 243	56,9 %	31,9 %
République populaire de Chine	Lixue Group, Co. Ltd., Ruian,	B 244	56,9 %	31,9 %
République populaire de Chine	Shanghai Crystal Palace Pipe, Co. Ltd., Shanghai	B 245	56,9 %	31,9 %
République populaire de Chine	Shanghai Baoluo Stainless Steel Tube, Co. Ltd., Shanghai,	B 246	56,9 %	31,9 %
République populaire de Chine	Shanghai Shangshang Stainless Steel Pipe, Co. Ltd., Shanghai,	B 247	56,9 %	31,9 %
République populaire de Chine	Shanghai Tianbao Stainless Steel, Co. Ltd., Shanghai,	B 248	56,9 %	31,9 %
République populaire de Chine	Shanghai Tianyang Steel Tube, Co. Ltd., Shanghai,	B 249	56,9 %	31,9 %
République populaire de Chine	Wenzhou Xindeda Stainless Steel Material, Co. Ltd., Wenzhou,	B 250	56,9 %	31,9 %
République populaire de Chine	Wenzhou Baorui Steel, Co. Ltd., Wenzhou,	B 251	56,9 %	31,9 %
République populaire de Chine	Zhejiang Conform Stainless Steel Tube, Co. Ltd., Jixing,	B 252	56,9 %	31,9 %
République populaire de Chine	Zhejiang Easter Steel Pipe, Co. Ltd., Jiaxing,	B 253	56,9 %	31,9 %
République populaire de Chine	Zhejiang Five - Star Steel Tube Manufacturing, Co. Ltd., Wenzhou,	B 254	56,9 %	31,9 %
République populaire de Chine	Zhejiang Guobang Steel, Co. Ltd., Lishui,	B 255	56,9 %	31,9 %

Pays	Société/Sociétés	Code additionnel TARIC	Droit antidumping définitif initial	Droit antidumping lorsque la mesure de sauvegarde est applicable
République populaire de Chine	Zhejiang Hengyuan Steel, Co. Ltd., Lishui,	B 256	56,9 %	31,9 %
République populaire de Chine	Zhejiang Jiashang Stainless Steel, Co. Ltd., Jiaxing City,	B 257	56,9 %	31,9 %
République populaire de Chine	Zhejiang Jinxin Stainless Steel Manufacture, Co. Ltd., Xiping Town,	B 258	56,9 %	31,9 %
République populaire de Chine	Zhejiang Jiuli Hi-Tech Metals, Co. Ltd., Huzhou,	B 259	56,9 %	31,9 %
République populaire de Chine	Zhejiang Kanglong Steel, Co. Ltd., Lishui,	B 260	56,9 %	31,9 %
République populaire de Chine	Zhejiang Qiangli Stainless Steel Manufacture, Co. Ltd., Xiping Town,	B 261	56,9 %	31,9 %
République populaire de Chine	Zhejiang Tianbao Industrial, Co. Ltd., Wenzhou,	B 262	56,9 %	31,9 %
République populaire de Chine	Zhejiang Tsingshan Steel Pipe, Co. Ltd., Lishui,	B 263	56,9 %	31,9 %
République populaire de Chine	Zhejiang Yida Special Steel, Co. Ltd., Xiping Town.	B 264	56,9 %	31,9 %
République populaire de Chine	Toutes les autres sociétés	B999	71,9 %	46,9 %

ANNEXE 2.14

Règlement d'exécution (UE) 2018/1469 de la Commission du 1^{er} octobre 2018 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains tubes et tuyaux sans soudure, en fer ou en acier, originaires de Russie et d'Ukraine, à la suite d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil (JO L 246 du 2.10.2018, p. 20).

Pays	Société/Sociétés	Code additionnel TARIC	Droit antidumping définitif initial	Droit antidumping lorsque la mesure de sauvegarde est applicable
Russie	Joint Stock Company Chelyabinsk Tube Rolling Plant et Joint Stock Company Pervouralsky Novotrubny Works	A741	24,1 %	0,0 %
Russie	OAo Volzhsky Pipe Plant, OAo Taganrog Metallurgical Works, OAo Sinarsky Pipe Plant and OAo Seversky Tube Works	A859	28,7 %	3,7 %
Russie	Toutes les autres sociétés	A999	35,8 %	10,8 %
Ukraine	OJSC Dnepropetrovsk Tube Works	A742	12,3 %	0,0 %

Pays	Société/Sociétés	Code additionnel TARIC	Droit antidumping définitif initial	Droit antidumping lorsque la mesure de sauvegarde est applicable
Ukraine	LLC Interpipe Niko Tube et OJSC Interpipe Nizhnedneprovsky Tube Rolling Plant (Interpipe NTRP)	A743	13,8 %	0,0 %
Ukraine	CJSC Nikopol Steel Pipe Plant Yutist	A744	25,7 %	0,7 %
Ukraine	Toutes les autres sociétés	A999	25,7 %	0,7 %

ANNEXE 2.15

Règlement d'exécution (UE) 2017/804 de la Commission du 11 mai 2017 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains tubes et tuyaux sans soudure en fer (à l'exclusion de la fonte) ou en acier (à l'exclusion de l'acier inoxydable), de section circulaire et d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm, originaires de la République populaire de Chine (JO L 121 du 12.5.2017, p. 3).

Pays	Société	Code additionnel TARIC	Droit antidumping définitif initial	Droit antidumping lorsque la mesure de sauvegarde est applicable
République populaire de Chine	Yangzhou Chengde Steel Pipe Co., Ltd.	C171	29,2 %	4,2 %
République populaire de Chine	Hubei Xinyegang Special Tube Co., Ltd.	C172	54,9 %	29,9 %
République populaire de Chine	Yangzhou Lontrin Steel Tube Co., Ltd.	C173	39,9 %	14,9 %
République populaire de Chine	Hengyang Valin MPM Co., Ltd.	C174	48,2 %	23,2 %
République populaire de Chine	Zhejiang Gross Seamless Steel Tube Co., Ltd.	C204	41,4 %	16,4 %
République populaire de Chine	Tianjin Pipe Manufacturing Co., Ltd.	C998	45,6 %	20,6 %
République populaire de Chine	Shandong Luxing Steel Pipe Co., Ltd.	C998	45,6 %	20,6 %
République populaire de Chine	Inner Mongolia Baotou Steel Union Co., Ltd	C998	45,6 %	20,6 %
République populaire de Chine	Wuxi SP. Steel Tube Manufacturing Co., Ltd	C998	45,6 %	20,6 %

Pays	Société	Code additionnel TARIC	Droit antidumping définitif initial	Droit antidumping lorsque la mesure de sauvegarde est applicable
République populaire de Chine	Zhangjiagang Tubes China Co., Ltd.	C998	45,6 %	20,6 %
République populaire de Chine	TianJin TianGang Special Petroleum Pipe Manufacture Co., Ltd	C998	45,6 %	20,6 %
République populaire de Chine	Shandong Zhongzheng Steel Pipe Manufacturing Co., Ltd.	C998	45,6 %	20,6 %
République populaire de Chine	Tous les autres producteurs	C999	54,9 %	29,9 %

ANNEXE 2.16

Règlement d'exécution (UE) 2019/251 de la Commission du 12 février 2019 relatif aux droits antidumping définitifs imposés sur les importations provenant de la société Hubei Xinyegang Steel Co., Ltd et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2015/2272 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains tubes et tuyaux sans soudure, en fer ou en acier, originaires de la République populaire de Chine (JO L 42 du 13.2.2019, p. 25).

Pays	Société	Ville	Code additionnel TARIC	Droit antidumping définitif initial	Droit antidumping lorsque la mesure de sauvegarde est applicable
République populaire de Chine	Shandong Luxing Steel Pipe Co., Ltd, Qingzhou City, the PRC		A949	17,7 %	0,0 %
République populaire de Chine	Hebei Hongling Seamless Steel Pipes Manufacturing Co., Ltd	Handan	A950	27,2 %	2,2 %
République populaire de Chine	Hengyang Valin MPM Co., Ltd	Hengyang	A950	27,2 %	2,2 %
République populaire de Chine	Hengyang Valin Steel Tube Co., Ltd	Hengyang	A950	27,2 %	2,2 %
République populaire de Chine	Jiangsu Huacheng Industry Group Co., Ltd	Zhangjiagang	A950	27,2 %	2,2 %
République populaire de Chine	Jiangyin City Seamless Steel Tube Factory	Jiangyin	A950	27,2 %	2,2 %
République populaire de Chine	Jiangyin Metal Tube Making Factory	Jiangyin	A950	27,2 %	2,2 %
République populaire de Chine	Pangang Group Chengdu Iron & Steel Co., Ltd	Chengdu	A950	27,2 %	2,2 %
République populaire de Chine	Shenyang Xinda Co., Ltd	Shenyang	A950	27,2 %	2,2 %

Pays	Société	Ville	Code additionnel TARIC	Droit antidumping définitif initial	Droit antidumping lorsque la mesure de sauvegarde est applicable
République populaire de Chine	Suzhou Seamless Steel Tube Works	Suzhou	A950	27,2 %	2,2 %
République populaire de Chine	Tianjin Pipe (Group) Corporation (TPCO)	Tianjin	A950	27,2 %	2,2 %
République populaire de Chine	Wuxi Dexin Steel Tube Co., Ltd	Wuxi	A950	27,2 %	2,2 %
République populaire de Chine	Wuxi Dongwu Pipe Industry Co., Ltd	Wuxi	A950	27,2 %	2,2 %
République populaire de Chine	Wuxi Seamless Oil Pipe Co., Ltd	Wuxi	A950	27,2 %	2,2 %
République populaire de Chine	Zhangjiagang City Yiyang Pipe Producing Co., Ltd	Zhangjiagang	A950	27,2 %	2,2 %
République populaire de Chine	Zhangjiagang Yichen Steel Tube Co., Ltd	Zhangjiagang	A950	27,2 %	2,2 %
République populaire de Chine	Toutes les autres sociétés		A999	39,2 %	14,2 %

ANNEXE 2.17

Règlement d'exécution (UE) 2015/865 de la Commission du 4 juin 2015 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains câbles et torons de pré- et de postcontrainte en acier non allié (câbles et torons PSC) originaires de la République populaire de Chine à la suite d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil (JO L 139 du 5.6.2015, p. 12).

Pays	Société	Code additionnel TARIC	Droit antidumping définitif initial	Droit antidumping lorsque la mesure de sauvegarde est applicable
République populaire de Chine	Kiswire Qingdao, Ltd, Qingdao	A899	0,00 %	0,00 %
République populaire de Chine	Ossen Innovation Materials Co. Joint Stock Company Ltd, Maanshan, et Ossen Jiujiang Steel Wire Cable Co. Ltd, Jiujiang	A952	31,10 %	6,10 %
République populaire de Chine	Toutes les autres sociétés	A999	46,20 %	21,20 %

RECTIFICATIFS

Rectificatif à la décision (PESC) 2019/1296 du Conseil du 31 juillet 2019 à l'appui du renforcement de la sûreté et de la sécurité biologiques en Ukraine dans le cadre de la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité des Nations unies relative à la non-prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 204 du 2 août 2019)

Page 30, à l'article 1^{er}, paragraphe 2, deuxième tiret:

au lieu de: «— établissement d'un système de surveillance vétérinaire viable en Ukraine pour les maladies liées à des agents pathogènes extrêmement dangereux;»

lire: «— établissement d'un système de surveillance vétérinaire viable en Ukraine pour les maladies liées à des agents pathogènes particulièrement dangereux;».

Page 33, à l'annexe, point 3.2, titre:

au lieu de: «3.2. Établissement d'un système durable de surveillance vétérinaire en Ukraine pour les maladies liées à des agents pathogènes extrêmement dangereux»,

lire: «3.2. Établissement d'un système durable de surveillance vétérinaire en Ukraine pour les maladies liées à des agents pathogènes particulièrement dangereux».

Page 34, à l'annexe, point 3.2.2, cinquième tiret:

au lieu de: «— Renforcement des capacités en matière de diagnostic moléculaire des maladies liées à des agents pathogènes extrêmement dangereux.»

lire: «— Renforcement des capacités en matière de diagnostic moléculaire des maladies liées à des agents pathogènes particulièrement dangereux.».

Page 34, à l'annexe, point 3.2.3, quatrième tiret:

au lieu de: «— Création de capacités humaines dans le domaine du diagnostic moléculaire des maladies liées à des agents pathogènes extrêmement dangereux (formations aux techniques de PCR en laboratoire).»

lire: «— Création de capacités humaines dans le domaine du diagnostic moléculaire des maladies liées à des agents pathogènes particulièrement dangereux (formations aux techniques de PCR en laboratoire).».

ISSN 1977-0693 (édition électronique)
ISSN 1725-2563 (édition papier)



Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR